



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Refonte complète adoptée par résolution du conseil d'administration le 2025-09-24

Entérinée le 9 décembre 2025 en Assemblée générale des membres

Centre de la petite enfance Kaléidoscope Child Care Center

Installation Hinchinbrooke 1725, chemin Fairview, Hinchinbrooke (Québec), J0S 1H0, (450)-264-4390 p.203

Installation La Vallée Colorée 78, rue Saint-Thomas, Saint-Chrysostome (Québec), J0S 1R0 (450) 264-4390 p.301

BC de la garde en milieu familial, 24, rue Prince, Huntingdon (Québec) J0S 1H0 (450) 264-4390 p.102

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1	DÉNOMINATION SOCIALE.....	4
ARTICLE 2	LE SIÈGE SOCIAL.	4
ARTICLE 3	SCEAU.....	4
ARTICLE 4	OBJETS DE LA CORPORATION.	4
ARTICLE 5	CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA CORPORATION.	5
ARTICLE 6	DROITS DES MEMBRES.....	7
ARTICLE 7	COTISATION.....	8
ARTICLE 8	DÉMISSION.	9
ARTICLE 9	PERTE DU STATUT DE MEMBRE.....	9
ARTICLE 10	SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE.....	9
ARTICLE 11	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.....	10
ARTICLE 12	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.	11
ARTICLE 13	ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.	12
ARTICLE 14	AVIS DE CONVOCATION.	13
ARTICLE 15	QUORUM.....	14
ARTICLE 16	PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.	14
ARTICLE 17	VOTES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.....	15
ARTICLE 18	AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.....	16
ARTICLE 19	FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	17
ARTICLE 20	DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES.....	18
ARTICLE 21	RAPPORT AVEC LA DIRECTION.....	18
ARTICLE 22	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	19
ARTICLE 23	ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES.....	21
ARTICLE 24	DURÉE DU MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR ET DE L'ADMINISTRATRICE.	21
ARTICLE 25	VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.	23
ARTICLE 26	DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UNE ADMINISTRATRICE.....	24
ARTICLE 27	DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	24
ARTICLE 28	RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES.....	25
ARTICLE 29	RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	25
ARTICLE 30	AVIS DE CONVOCATION.	26
ARTICLE 31	ORDRE DU JOUR.	27
ARTICLE 32	QUORUM.....	27
ARTICLE 33	DÉLIBÉRATIONS ET VOTES.....	28
ARTICLE 34	RÉSOLUTIONS ÉCRITES.....	31
ARTICLE 35	COMITÉS.	31
ARTICLE 36	STRUCTURE INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	32
ARTICLE 37	PRÉSIDENT.E.....	32
ARTICLE 38	VICE-PRÉSIDENT.E.....	33
ARTICLE 39	SECRÉTAIRE.....	33
ARTICLE 40	TRÉSORIER.ÈRE.....	33
ARTICLE 41	DÉMISSION OU DESTITUTION D'UN MEMBRE OFFICIER.....	34
ARTICLE 42	EXERCICE FINANCIER.....	35
ARTICLE 43	VÉRIFICATEUR.....	35
ARTICLE 44	POUVOIRS DU CONSEIL ET CONTRATS.....	35
ARTICLE 45	LETTRES DE CHANGE.....	36
ARTICLE 46	AFFAIRES BANCAIRES.....	36
ARTICLE 47	DÉCLARATIONS.....	37
ARTICLE 48	MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, DES LETTRES PATENTES ET DISSOLUTION DE LA CORPORATION.....	37
ARTICLE 49	ANNEXE AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.....	39



Préambule, Définitions.

Dans les présents règlements, à moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants signifient:

- Corporation :** La corporation Centre de la petite enfance Kaléidoscope Child Care Center.
- CPE :** Centre de la petite enfance Kaléidoscope Child Care Center.
- BC :** Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial faisant partie du CPE Kaléidoscope CCC.
- Installation :** Édifice d'exploitation du CPE Kaléidoscope CCC.
- Conseil :** Conseil d'administration de la corporation du CPE Kaléidoscope CCC.
- Lettres patentes :** Les lettres patentes constituent un acte authentique qui est attesté par un officier public compétent selon les lois du Québec et qui rend officielle la constitution de la corporation, et précise les droits, les privilèges et les obligations de celle-ci. Elle est la Charte du CPE émise par le Registre des entreprises du Québec.
- Politique :** Un énoncé du conseil précisant différentes obligations imposées ou droits accordés aux membres de la corporation, aux utilisateurs des services ou aux membres du personnel du CPE.
- Responsable (RSGÉ):** Une personne responsable de service de garde éducatif en milieu familial reconnue par le BC comme telle.
- Parent :** La personne qui assume de fait la garde de l'enfant telle que définie par la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, sauf en cas d'opposition du titulaire de l'autorité parentale.
- Inhabilité :** Une personne qui est frappée d'un des empêchements à la délivrance de permis prévus à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.



CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 1 DÉNOMINATION SOCIALE.

La personne morale porte le nom de « Centre de la petite enfance Kaléidoscope Child Care Center ».

ARTICLE 2 LE SIÈGE SOCIAL.

Le siège social du **Centre de la petite enfance Kaléidoscope Child Care Center** est situé au 1725, chemin Fairview à Hinchinbrooke (Québec) J0S 1H0.

ARTICLE 3 SCEAU.

Le conseil d'administration peut déterminer le sceau de la corporation et préciser sa forme et sa teneur.

Le sceau de la corporation ne peut être employé qu'avec le consentement de la personne qui occupe le poste de la présidence ou du secrétaire du conseil d'administration.

ARTICLE 4 OBJETS DE LA CORPORATION.

La corporation est une personne morale légalement constituée sans but lucratif.

Elle se définit comme étant un groupement de personnes physiques qui poursuivent un but à caractère moral ou altruiste et qui n'ont pas pour objectif de faire des gains pécuniaires à partager entre les membres.

Les objets de la corporation sont tels qu'indiqués dans les lettres patentes et se résument ainsi :

«Établir et maintenir un permis d'un Centre de la petite enfance et un agrément d'un Bureau Coordonnateur de la garde en milieu familial et offrir tout autre service à la famille conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance¹ et à ses règlements.»

Également, aux fins de réaliser les objets de la corporation, elle peut recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription ou autrement.



CHAPITRE II : LES MEMBRES.

ARTICLE 5 CATÉGORIES DE MEMBRES DE LA CORPORATION.

La personne morale compte quatre (4) catégories de membres : le membre usager, le membre de la collectivité, le membre-service de garde et le membre-associé.

Les conditions d'admission générales pour toutes les catégories de membres sont les suivantes :

- a) Soumettre au secrétaire de la corporation une demande écrite d'adhésion selon le formulaire établi à cet effet par le conseil ;
- b) Accepter la mission et les objectifs de la corporation et s'engager à respecter les règles de la personne morale ;
- c) Soutenir la corporation dans son orientation et participer de différentes façons à la réalisation des objectifs de celle-ci ;
- d) Payer la cotisation fixée par le conseil pour sa catégorie de membre ;
- e) Être accepté par le conseil.

¹ Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q, chapitre S-4.1.1.

5.1. Membre usager.

Le membre usager est un parent utilisateur selon la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*².

Un seul parent par famille peut être membre usager.

En cas de garde partagée et que l'enfant a deux domiciles, les deux parents pourront avoir le statut de membre usager.

Le membre usager doit :

- a) Être un parent-utilisateur des services de garde et dont un de ses enfants fréquente le service de garde du Centre en installation ou en service de garde en milieu familial ;
- b) Ne pas être membre du personnel de la corporation ni un Responsable (RSGÉ) reconnu par le BC, y compris leur conjoint.

5.2 Membre de la collectivité.

Le membre de la collectivité est un membre qui provient du milieu des affaires, du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Il peut être un futur parent.

Le membre de la collectivité ne peut se qualifier pour les autres catégories de membres de la corporation. Par conséquent, il ne peut :

- a) Avoir d'enfant qui fréquente le Centre ni aucun de ses services ;
- b) Être un membre du personnel du Centre ni d'aucun de ses services ;
- c) Être responsable (RSGÉ);

Le membre de la collectivité est recommandé par le conseil d'administration à l'assemblée des membres et répond aux besoins de la corporation.

² Idem.

5.3 Membre-service de garde.

Le membre-service de garde est toute personne qui est responsable d'un service de garde en milieu familial (RSGÉ) reconnu à cette fin par le BC.

Le membre, qui est à la fois responsable (RSGÉ) et parent utilisateur du Centre, est considéré comme membre-service de garde.

5.4 Membre-associé.

Le membre-associé est un membre du personnel de la corporation ayant acquis sa permanence (ayant terminé sa période de probation).

Ce dernier travaille en installation comme membre du personnel éducateur ou être un membre du personnel de soutien ainsi qu'administratif ou être un membre du personnel d'encadrement.

Le membre, qui est à la fois membre du personnel de la corporation et parent utilisateur du Centre, est considéré comme membre associé.

ARTICLE 6 DROITS DES MEMBRES.

6.1 Membres usagers et les membres de la collectivité.

Les membres usagers et les membres de la collectivité ont le droit, notamment, de :

- i) Participer aux activités de la corporation ;
- ii) Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- iii) Assister aux assemblées des membres ;
- iv) Prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres ;
- v) Être élus à titre d'administrateurs selon les règles en vigueur ;
- vi) Consulter les actes constitutifs de la corporation ;
- vii) Consulter et de recevoir copie des règlements généraux ;
- viii) Recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- ix) Recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

6.2 Membres-service de garde et les membres-associés.

Les membres-service de garde et les membres-associés ont le droit, notamment de :

- i) Participer aux activités de la corporation ;
- ii) Recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres ;
- iii) Assister aux assemblées des membres ;
- iv) Prendre la parole lors des assemblées des membres ;
- v) Consulter les actes constitutifs de la personne morale ;
- vi) Consulter et de recevoir copie des règlements généraux ;
- vii) Recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres ;
- viii) Recevoir le registre des membres et le registre des administrateurs.

ARTICLE 7 COTISATION.

La cotisation doit être acquittée par tous les membres de la corporation.

Le conseil d'administration fixe le montant de cotisation que doit verser chacune des catégories de membres.

Concernant la cotisation des membres usagers, une famille n'a qu'une cotisation à payer, quel que soit le nombre de parents dans la famille et le nombre d'enfants de la même famille qui sont inscrits au service de garde.

En situation d'une garde partagée et que l'enfant a deux domiciles inscrits à son dossier, un paiement de cotisation est requis pour chaque parent utilisateur qui désire détenir le statut de membre usager.

Le paiement de la cotisation est exigible lors de la signature de l'entente de services de garde ou lorsque le parent utilisateur manifeste son intérêt à devenir membre.

Le paiement de la cotisation est valide pour toute la durée de la fréquentation de l'enfant ou des enfants du parent ou des parents utilisateurs.

Le paiement de la cotisation par un membre-associé se fait lorsque ce dernier acquiert sa permanence (termine sa période de probation) ou lorsqu'il manifeste son intérêt à devenir membre après cette période.

Le paiement de la cotisation par un membre-service de garde se fait lorsque ce dernier acquiert sa reconnaissance par le BC ou lorsqu'il manifeste son intérêt à devenir membre après cette période.

Le paiement de la cotisation par toute autre personne autorisée par le conseil à agir à ce titre se fait lors de son admission à titre de membre de la corporation.

La cotisation n'est pas remboursable en cas de suspension, de démission ou de retrait d'un membre.

ARTICLE 8 DÉMISSION.

Tout membre de la corporation peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation. La démission prend effet dès la réception de l'avis par le secrétaire ou à toute date ultérieure indiquée par le membre démissionnaire.

La démission n'exempte toutefois pas le membre du paiement de toute cotisation due à la corporation avant que sa démission prenne effet.

ARTICLE 9 PERTE DU STATUT DE MEMBRE.

Toute personne qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où elle perd cette qualité.

Un administrateur ou une administratrice qui, en cours de mandat, perd son statut de membre de la corporation, peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration jusqu'à ce qu'il soit remplacé au sein du conseil.

ARTICLE 10 SUSPENSION OU EXPULSION D'UN MEMBRE.

Le conseil d'administration peut réprimander, suspendre ou expulser un membre de la corporation qui ne respecte pas les règlements ou qui, par sa conduite ou par ses activités, agit contrairement aux intérêts de la corporation ou qui a un ou des comportements pouvant raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou morale des enfants qui reçoivent les services de garde ou pour les membres du personnel du Centre.

Le membre visé doit être informé par un avis écrit dûment transmis, du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser. Le conseil d'administration doit donner à ce membre l'occasion d'être entendu et de faire des représentations au conseil avant qu'une décision soit prise à son sujet. La décision du conseil d'administration relativement à la réprimande, la suspension ou l'expulsion d'un membre est finale et sans appel.

Si ledit membre visé par la sanction est administrateur ou administratrice, il perdra automatiquement son poste au conseil d'administration, et ce, si son statut de membre de la corporation est suspendu ou révoqué. Son poste devra alors être pourvu au sein du conseil d'administration.



CHAPITRE III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.

ARTICLE 11 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES.

L'assemblée générale est composée des membres en règle de la corporation.

Le conseil d'administration peut également inviter toute personne dont la présence à l'assemblée pourrait être jugée comme étant nécessaire à son bon déroulement ou afin de transmettre des informations sur les sujets traités en assemblée.

Les invités à l'assemblée n'ont aucun droit de vote et pourraient voir leur droit de parole révoqué par la personne qui occupe le poste de la présidence d'assemblée si une telle mesure était jugée nécessaire ou demandée par les administrateurs et les administratrices.

ARTICLE 12 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES.

12.1 Tenue de l'assemblée.

Le conseil d'administration doit convoquer au moins une assemblée générale durant l'année d'exercice.

L'assemblée générale annuelle a pour but, notamment, de présenter aux membres le bilan financier, de nommer le vérificateur financier pour l'année à venir, de ratifier les règlements adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale et de procéder à l'élection des administrateurs et des administratrices.

Le conseil d'administration a le devoir de fixer la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation. Cette dernière peut être réalisée en présence ou par visioconférence.

De plus, si l'assemblée devait avoir lieu après la période de quatre (4) mois qui suit la fin de l'exercice financier ou du délai accordé par le Ministère pour la production du rapport financier vérifié, le conseil devra déposer le rapport financier vérifié produit au Ministère et un bilan financier (non vérifié) qui aura été préparé dans les quatre mois précédents la tenue de cette assemblée générale.

12.2 Objets.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit contenir au moins les points suivants :

1. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
2. Élection du président ou de la présidente et du secrétaire d'assemblée (lorsque requis);
3. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale précédente et des assemblées générales extraordinaires, s'il y a lieu ;
4. Mot du président ou de la présidente du conseil d'administration ;
5. Dépôt des rapports financiers ;
6. Nomination du vérificateur ;
7. Ratification des règlements généraux (nouveaux ou modifiés) adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale.
8. Élection des membres du conseil d'administration selon le processus d'élection annuelle.

ARTICLE 13 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES.

Cette assemblée a pour but de traiter des sujets préalablement identifiés par les membres qui ont fait la demande de convocation d'une telle assemblée. Pour permettre la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, les conditions requises aux paragraphes suivants doivent être remplies.

13.1 Assemblée tenue à la demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, aux lieu, date et heure qu'il détermine. Cette dernière peut être réalisée en présence ou par visioconférence.

13.2 Assemblée tenue à la demande des membres.

Un groupe formant au minimum un dixième (1/10) des membres en règle de la corporation peut, par le dépôt d'une demande écrite et signée par ceux-ci, demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée générale extraordinaire sur un sujet donné.

Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée générale extraordinaire en indiquant les objets de l'assemblée projetée.

Cette dernière peut être réalisée en présence ou par visioconférence.

Si l'assemblée n'était pas convoquée par le conseil d'administration dans les vingt-et-un (21) jours suivant la date de réception de la demande, les membres, représentant au moins un dixième (1/10) des membres en règle de la corporation, pourront convoquer cette assemblée, qu'ils soient ou non signataires de la demande déposée devant le conseil d'administration.

13.3 Objet de l'assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire des membres doit porter sur les points mentionnés dans l'avis de convocation.

Comme l'assemblée des membres n'est pas souveraine, les sujets traités en assemblée générale extraordinaire doivent être des points de décision qui ne sont pas du ressort exclusif des pouvoirs du conseil d'administration.

ARTICLE 14 AVIS DE CONVOCATION.

L'assemblée générale annuelle ou extraordinaire est convoquée au moyen d'un avis écrit qui doit être affiché dans chacune des installations de la corporation et envoyé soit par courrier, par courrier électronique, via les casiers-vestiaires ou encore par tout autre moyen technologique accepté par le conseil.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire doit contenir la date, l'heure, l'endroit ou la plateforme technologique retenue.

L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle doit être accompagné d'une proposition de l'ordre du jour et s'il y a lieu, des projets des résolutions visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux.

L'avis de convocation d'une assemblée extraordinaire doit mentionner de façon précise le ou les sujets qui seront traités et doit être accompagné des projets des résolutions visant à modifier les lettres patentes ou les règlements généraux, s'il s'agit des sujets traités.

En cas d'omission accidentelle de faire parvenir un avis de convocation à un membre ou en cas de non-réception d'un avis par toute personne, la présence de ce dernier à l'assemblée couvre ce défaut d'avis et équivaut à la renonciation du membre à cet avis de convocation.

L'omission accidentelle de faire parvenir cet avis à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

ARTICLE 15 QUORUM.

Pour toute assemblée générale ou extraordinaire des membres, le quorum est de dix pour cent (10%) des membres votants de la corporation et parmi lesquels il y a la majorité des deux tiers (2/3) des membres usagers.

ARTICLE 16 PRÉSIDENT OU PRÉSIDENTE ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE.

16.1 Président ou présidente d'assemblée.

Le membre qui occupe le poste de la présidence du conseil d'administration de la corporation préside de droit toutes les assemblées générales des membres. S'il est absent, ce droit est dévolu au membre qui occupe le poste de vice-présidence du conseil d'administration.

Si, dans les quinze (15) minutes qui suivent l'heure prévue pour la tenue de l'assemblée générale, les membres qui occupent les postes de présidence et de vice-présidence du conseil d'administration sont absents, les membres présents à l'assemblée doivent élire l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de la présidence d'assemblée.

Si le membre qui occupe la présidence du conseil d'administration en fait la demande, le conseil d'administration peut nommer toute personne (membre ou invitée) qu'il juge apte afin d'animer et de présider l'assemblée générale à sa place.

Lorsque cette personne n'est pas un membre ayant un droit de vote, l'accession au poste de présidence d'assemblée ne lui accordera aucun droit de vote lors de l'assemblée générale.

16.2 Secrétaire d'assemblée.

Le secrétaire du conseil d'administration est d'office secrétaire de toutes assemblées générales des membres.

Si le secrétaire du conseil d'administration est absent ou s'il en fait la demande, la personne qui occupe le poste de présidence d'assemblée peut, avec l'approbation des membres, nommer toute personne (membre ou invitée) qu'elle juge apte afin de remplir les fonctions de secrétaire d'assemblée.

Lorsque cette personne n'est pas un membre ayant un droit de vote, l'accession au poste de secrétaire d'assemblée ne lui accordera aucun droit de vote lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 17 VOTES AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.

17.1 Droit de vote.

Aux assemblées des membres, seuls les membres en règle ont droit de vote en fonction de leur qualité de membre, chacun ayant droit à un seul vote.

Ainsi, à une assemblée générale annuelle ou extraordinaire des membres, les membres-usagers et membres de la collectivité en règle ont le droit de parole et de vote. Les autres catégories de membres ont droit de parole seulement.

Le vote par procuration est interdit.

17.2 Nombres de votes par famille.

Dans le cas des membres usagers, il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, et ce, peu importe le nombre d'enfants appartenant à cette famille qui profitent des services offerts par la corporation.

Lorsque les parents d'une même famille sont tous deux présents à l'assemblée, ceux-ci déterminent entre eux lequel exercera le droit de vote.

En situation d'une garde partagée et que les deux parents détiennent de façon indépendante le statut de membre usager, ces derniers ont chacun un droit de vote.

17.3 Tenue du vote.

Le vote se tient à main levée, sauf si au moins cinq (5) membres ayant droit de vote demandent la tenue d'un scrutin secret ou la tenue d'un sondage anonyme lorsque la rencontre se tient par un mode virtuel. La personne qui occupe le poste de la présidence d'assemblée peut aussi exiger la tenue d'un scrutin secret ou d'un sondage anonyme. En cas de scrutin secret, la personne qui occupe le poste de la présidence d'assemblée nomme deux scrutateurs parmi les membres usagers en règle présents, pour distribuer et recueillir les bulletins de vote, compiler les résultats du vote et lui communiquer ces derniers.

En cas de sondage anonyme, les scrutateurs ont pour mission d'inscrire les questions et superviser les réponses obtenues, de s'assurer que tous les membres ayant droit de vote puissent voter et d'afficher les résultats compilés automatiquement.

Les propositions soumises sont décidées à la majorité simple des voix exprimées par les membres en règle (51%), sauf dans le cas où une majorité spéciale est prévue par la *Loi sur les compagnies*³.

Comme prévu par la Loi⁴ et par les présents règlements, toute décision ayant pour but de modifier les lettres patentes doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des membres pour être valable.

En cas d'égalité des votes, la personne qui occupe le poste de la présidence d'assemblée a droit à un vote prépondérant.

Une abstention de voter par un membre est un refus de se prononcer sur la question soumise et n'est pas compilé comme étant un vote négatif ni positif.

Lorsque la personne qui occupe le poste de la présidence d'assemblée déclare qu'une résolution est adoptée à l'unanimité ou adoptée par une majorité spécifiée ou encore qu'elle a été rejetée, et que cela fait l'objet d'une entrée dans le procès-verbal, il s'agit dès lors d'une preuve de l'adoption ou du rejet de cette résolution sans qu'il soit nécessaire d'établir le nombre ou la proportion des voix exprimées.

ARTICLE 18 AJOURNEMENT D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Une assemblée des membres peut être ajournée en tout temps sur un vote majoritaire des membres en règle et cette assemblée peut être reprise telle qu'ajournée sans qu'il soit nécessaire de la convoquer de nouveau.

Lors de la reprise de l'assemblée, tout point ayant fait l'objet de l'assemblée qui a été ajournée peut être valablement traité.

³ Loi sur les compagnies, L.R.Q, chapitre C-38.

⁴ Idem.



CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ARTICLE 19 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration. Toute décision du conseil d'administration doit être prise dans le meilleur intérêt de la corporation et des enfants qui reçoivent les services.

Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts que poursuit la corporation, conformément aux lettres patentes et aux règlements généraux.

Notamment, le conseil d'administration :

- i) Adopte les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la corporation et détermine des politiques claires dans les domaines pertinents à la progression de la corporation et pour assurer l'accomplissement de sa mission ;
- ii) Adopte de nouveaux règlements généraux ou les modifie, s'il y a lieu. Ces règlements sont en vigueur jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles afin de poursuivre leur application ;
- iii) Détermine les priorités et les objectifs de la corporation ;
- iv) Forme des comités de travail, détermine leur mandat ;
- v) Embauche la direction générale et détermine sa rémunération et les avantages sociaux ;
- vi) Adopte les budgets et exerce un contrôle budgétaire ;
- vii) Achète, loue, aliène, échange les terrains, bâtiments ou autres biens meubles ou immeubles de la corporation ou en dispose, pour les motifs et conditions qu'il juge convenables.

ARTICLE 20 DROITS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES.

20.1 Les droits des administrateurs et des administratrices.

Les droits d'administrateurs et des administratrices sont, notamment, de :

- i) Recevoir une convocation aux réunions ;
- ii) Participer aux réunions ;
- iii) Recevoir l'ordre du jour ainsi que toute la documentation nécessaire préalablement à la tenue de la réunion ;
- iv) Recevoir l'information sur le fonctionnement de toutes les activités administratives et courantes de la corporation ;
- v) Administrer la corporation ;
- vi) Participer à la prise de décision au conseil d'administration.

20.2 Les devoirs des administrateurs et des administratrices.

Les devoirs des administrateurs et des administratrices sont, notamment, de:

- i) Agir personnellement et dans le seul intérêt de la corporation ;
- ii) Se renseigner adéquatement avant de prendre une décision ;
- iii) Agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté ;
Assurer la confidentialité qu'exige sa fonction ;
- iv) Être solidaire des décisions prises par le conseil d'administration ;
- v) Éviter et divulguer tout conflit d'intérêts ;
- vi) Éviter de tirer avantage des biens de la corporation et de l'information obtenue en raison du rôle exercé.

ARTICLE 21 RAPPORT AVEC LA DIRECTION.

21.1 Direction générale.

Une personne est engagée à la direction générale de la corporation par le conseil pour exercer les tâches et fonctions qui lui sont conférées par ce dernier.

La direction générale exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil. Le conseil détermine également ses fonctions et ses conditions salariales par résolution du conseil d'administration.

Un vote affirmatif des deux tiers (2/3) des administrateurs est requis pour engager ou destituer le directeur général et pour adopter ou modifier ses fonctions.

21.2 Présence de la direction générale aux rencontres du conseil d'administration.

La direction générale est d'office présente à toutes les rencontres du conseil d'administration ou peut déléguer quelqu'un de son équipe pour la remplacer.

Elle possède le titre d'invitée et n'a aucun droit de vote au conseil d'administration.

21.3 Pouvoirs et devoirs de la direction générale.

Le conseil d'administration ne s'ingère pas dans la gestion courante du Centre et toutes les décisions concernant l'administration quotidienne de la corporation sont prises par la direction générale, en respect des politiques adoptées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit en tout temps soutenir la direction générale dans l'exécution de ses tâches et dans ses prises de décisions.

Le conseil d'administration doit mettre ses compétences particulières à la disposition de la direction générale pour la soutenir dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés.

ARTICLE 22 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

22.1 Composition du conseil d'administration.

Le conseil d'administration constitué de neuf (9) personnes élues par l'assemblée générale des membres ou nommées en cours d'année pour combler une vacance. Parmi ces neuf (9) membres :

- i) Au moins des deux tiers des membres (8 membres) sont des parents usagers des services en installations ou des services de garde en milieu familial ;
 - a) Parmi les membres qui sont parents usagers, au moins un (1) doit être un parent usager des services de garde fournis par le centre (services en installations) et un (1) autre doit être un parent usager des services de garde en milieu familial.
 - b) Autant que possible, parmi les membres parents usagers des services en installations, au moins un (1) parent usager représente chacune des installations.
- ii) Un membre de la collectivité qui est issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire ;

22.2 Critères d'éligibilité.

- i) Seuls les membres usagers et les membres de la collectivité en règle peuvent être élus administrateurs et administratrices de la corporation.

Par conséquent, les membres du personnel ainsi que les responsables (RSGÉ) ou leur conjoint ayant des enfants qui reçoivent des services de la corporation ne peuvent siéger au conseil d'administration à titre de parents utilisateurs.

- ii) Aucun administrateur ou administratrice ne peut être lié à un autre membre du conseil d'administration.

Ainsi, deux parents d'un même enfant ou de plusieurs enfants ne peuvent siéger au même moment sur le conseil d'administration, même en situation de garde partagée.

- iii) Les membres du conseil d'administration ne peuvent être liés à un membre du personnel du CPE ou un responsable (RSGÉ) (conjoint, enfant, enfant du conjoint, père ou mère, oncle, tante, frère ou sœur ainsi que leurs conjoints).

- iv) Toute personne qui pose sa candidature comme administrateur ou administratrice accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'elle répond aux prescriptions de la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance*⁵ et les règlements adoptés en vertu de celle-ci et accepte également de respecter les différents codes et règles d'éthiques mis en place par la corporation.
- v) Aucun des administrateurs ou des administratrices ne peut être frappé d'un empêchement à la délivrance de permis prévus à l'article 26 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*⁶ ou être frappé d'un des interdictions établis par la loi.

ARTICLE 23 ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES.

L'élection des administrateurs et des administratrices se tient une fois par année parmi les membres en règle lors de l'assemblée générale annuelle. Cette élection se tient selon la procédure jointe en annexe aux présents règlements généraux.

Le membre issu de la collectivité est présenté par le conseil d'administration et doit être élu par l'assemblée des membres.

Si un poste au sein du conseil d'administration n'était pas pourvu en assemblée générale, le conseil d'administration ne pourra le combler en cours d'année.

ARTICLE 24 DURÉE DU MANDAT DE L'ADMINISTRATEUR ET DE L'ADMINISTRATRICE.

24.1 Début du mandat de l'administrateur et de l'administratrice.

Le membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée générale au cours de laquelle il est élu.

L'élection des administrateurs et des administratrices est réalisée selon les modes de fonctionnement déterminés à la procédure d'élection produite en annexe.

⁵ Voir note 1.

⁶ Idem.

Un membre du conseil d'administration peut aussi entrer en fonction lorsqu'il accepte l'invitation du conseil d'administration à remplacer un administrateur ou une administratrice qui quitte ses fonctions en cours de mandat.

24.2 Durée du mandat de l'administrateur et de l'administratrice.

Le mandat d'un membre du conseil d'administration est d'une durée de deux (2) ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat si, lors de l'élection, il possède les qualités requises afin de participer à l'assemblée des membres.

Lorsque le membre démissionne en cours de mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce que la personne devant le remplacer ait été nommée ou élue.

24.3 Alternance des mandats.

Les mandats confiés aux membres du conseil d'administration sont en alternance. Les mandats de deux (2) ans doivent ainsi être décalés d'une année sur l'autre de manière à élire la moitié des membres chaque année.

Pour permettre l'alternance des mandats :

- i) **Années paires** : quatre (4) membres usagers voient leur mandat se terminer.
- ii) **Années impaires** : cinq (5) membres voient leur mandat se terminer.
 - Quatre (4) membres usagers.
 - Un (1) membre issu de la collectivité.

Concernant la représentativité des membres usagers en installation et celle des usagers en milieu familial, cet exercice est revu chaque année afin de respecter les exigences de la Loi.

Concernant la représentativité des membres usagers en installation (minimum un par installation idéalement), si aucun parent utilisateur de l'installation du membre sortant ne se présentait aux élections, le poste pourra alors être occupé par un parent utilisateur de l'autre installation.

L'absence de vacance au conseil d'administration prévaudra sur la représentativité des installations.

Néanmoins, lors des élections futures si un déséquilibre était noté au sein du conseil d'administration pour les différentes représentativités souhaitées des membres usagers, le conseil d'administration pourra y remédier lors de l'annonce des postes à pouvoir et favoriser une installation plutôt qu'une autre lors des élections pour retrouver un équilibre.

ARTICLE 25 VACANCE AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Il y a vacance au sein du conseil d'administration lors de la démission d'un membre du conseil, lors de la destitution de ce dernier ou lors de son décès.

Il y a vacance au sein du conseil d'administration si, à la fin de son mandat, le membre ne se présente pas à nouveau et que personne ne désire pourvoir au poste.

S'il se produit une vacance au cours de l'année, le conseil d'administration peut nommer une autre personne parmi les membres en règle de la corporation afin de combler cette vacance pour le reste du mandat.

Le conseil devra autant que possible respecter le secteur de provenance du membre qui pourvoit le poste vacant. La personne remplaçante devra être élue à la majorité des membres du conseil.

La nomination de ce nouveau membre par le conseil d'administration devra être confirmée lors de la prochaine assemblée générale afin de le maintenir en poste, et ce, si la durée du mandat se prolongeait au-delà de cette assemblée.

Le conseil d'administration peut agir malgré les postes laissés vacants au sein du conseil si le nombre de membres présents à la rencontre respecte le quorum.

ARTICLE 26 DÉMISSION D'UN ADMINISTRATEUR OU D'UNE ADMINISTRATRICE.

Un administrateur ou une administratrice peut démissionner en tout temps en faisant parvenir une lettre annonçant sa décision au secrétaire de la corporation. Cette démission entre en vigueur à compter de la date indiquée sur l'avis ou lorsque la personne devant le remplacer est nommée.

Si le membre est absent à trois rencontres consécutives du conseil d'administration sans raison valable ou motivée, ce dernier est considéré avoir démissionné de son poste et pourra être remplacé sans que des mesures supplémentaires soient requises de la part du conseil d'administration.

ARTICLE 27 DESTITUTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

27.1 Destitution par l'assemblée des membres.

Les membres de la corporation peuvent, lors d'une assemblée générale, destituer un administrateur ou une administratrice de la corporation. Les motifs invoqués afin de destituer un membre doivent être sérieux.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

27.2 Destitution automatique.

Cesse immédiatement d'occuper ses fonctions au sein du conseil d'administration, toute personne qui :

- i) Devient insolvable ou est mise sous un régime de protection en cours de mandat ;
- ii) Perd son statut de membre de la corporation par voie de suspension ou de révocation qui est prévue aux présents règlements ;
- iii) Est, pendant son mandat, accusée ou a été déclarée coupable d'une infraction ou d'un acte criminel ayant un lien avec les aptitudes et la conduite nécessaires à la gestion d'un centre de la petite enfance.

ARTICLE 28 RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS ET DES ADMINISTRATRICES.

Les membres du conseil d'administration ne reçoivent aucune rémunération pour l'exécution de leur fonction. Tout membre peut cependant, par résolution du conseil d'administration, être indemnisé et remboursé par la corporation, des :

- i) Frais encourus dans l'exécution de son mandat ;
- ii) Dépenses effectuées au cours ou à l'occasion d'une action, une poursuite ou une procédure intentée ou exercée contre lui, à raison d'actes accomplis dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ;
- iii) Frais encourus à l'occasion des affaires relevant de sa responsabilité, à l'exception de ceux qui résultent de sa faute.

ARTICLE 29 RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

29.1 Séances régulières du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration se réunissent au besoin, au moins six (6) fois par an.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire à la demande du membre occupant le poste de la présidence ou sur demande écrite de la majorité des membres du conseil d'administration.

Les réunions sont tenues au jour, à l'heure et à l'endroit indiqués sur l'avis de convocation ou sur la plateforme annoncée.

29.2 Personnes présentes d'office ou les invités au conseil d'administration.

La direction générale est présente d'office lors des réunions du conseil d'administration afin d'informer les membres des affaires de la corporation. Elle est nommée membre d'office du conseil.

Toute autre personne pourrait aussi être invitée par le conseil d'administration ou par la direction générale afin d'exposer certaines informations qui sont essentielles à une prise de décision par les membres.

La direction générale et les invités n'ont aucun droit de vote lors des réunions et les invités pourraient être exclus lors de la tenue d'un vote, et ce, si les membres le jugeaient comme étant nécessaire.

Les personnes invitées à la séance du conseil doivent respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises par le conseil en leur présence.

ARTICLE 30 AVIS DE CONVOCATION.

30.1 Séance régulière du conseil d'administration.

Les réunions du conseil d'administration sont convoquées au moyen d'un avis adressé à chacun des membres par lettre, par appel téléphonique, par courrier électronique ou par tout au moyen technologique convenu par le conseil d'administration, au moins quatre (4) jours ouvrables avant la tenue des réunions.

Une réunion peut avoir lieu sans avis de convocation si tous les membres sont présents à la réunion ou y consentent par écrit.

Toute renonciation à l'avis de convocation donné en bonne et due forme doit être consignée au procès-verbal.

La présence d'un administrateur à une séance du conseil couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

30.2 Séance extraordinaire.

Des réunions extraordinaires du conseil peuvent être convoquées à la demande de la personne occupant le poste de présidence du conseil ou de deux (2) membres du conseil par écrit, laquelle demande doit comprendre les motifs d'une telle convocation.

Dans le cas de réunions extraordinaires, seuls les sujets précis mentionnés à l'avis de convocation peuvent être discutés. Les délais de convocation prévus ne sont pas de rigueur si la nature de l'urgence est dévoilée aux membres et peuvent être réduits jusqu'à vingt-quatre (24) heures si nécessaire.

30.3 Réunion à l'aide de moyens autres qu'une rencontre

Sous réserve de l'accord des membres, une réunion du conseil peut avoir lieu à l'aide d'outils technologiques ou par tout autre moyen convenu par ces derniers.

Un membre peut aussi, en cas de besoin, avec l'accord du conseil, participer à la réunion par tout moyen lui permettant de communiquer oralement et simultanément avec les autres membres présents. Il est alors réputé avoir assisté à la réunion du conseil.

ARTICLE 31 ORDRE DU JOUR.

L'ordre du jour, qui est préparé par la direction générale et le membre occupant le poste de la présidence au conseil d'administration, est transmis aux membres avec l'avis de convocation.

Pour ajouter un sujet à l'ordre du jour, une demande doit être présentée à la direction générale ou au membre occupant le poste de la présidence, et ce, avant la communication de l'ordre du jour aux membres.

La direction générale et le membre occupant le poste de la présidence détermineront si le sujet proposé concerne les pouvoirs du conseil d'administration. Dans l'affirmative, le sujet sera ajouté.

Dans la négative, la directrice générale ou le membre occupant le poste de la présidence du conseil d'administration fera part de la décision de ne pas ajouter le sujet à l'ordre du jour à la personne concernée.

En cas d'urgence, il est possible pour la direction générale d'ajouter un point varia à l'ordre du jour. Ce dernier ne devrait cependant pas être un point de décision.

ARTICLE 32 QUORUM.

Le quorum d'une réunion du conseil d'administration est de cinq (5) membres, dont la majorité est composée de parents utilisateurs.

ARTICLE 33 DÉLIBÉRATIONS ET VOTES.

33.1 Droit de vote des membres du conseil d'administration.

Aux réunions du conseil d'administration, chaque membre a un droit de parole et a droit à un vote. La direction générale présente d'office ou toute personne invitée aux réunions n'ont aucun droit de vote.

33.2 Décisions des membres du conseil d'administration - Vote.

Tout vote se prend à main levée, sauf si un (1) membre ou le président du conseil demande la tenue d'un scrutin secret, auquel cas le vote se tient par scrutin secret ou par sondage anonyme lorsque la réunion se tient par mode virtuel.

Un membre ne peut voter par procuration.

Une décision du conseil d'administration doit d'abord recueillir une majorité simple des membres (5 votes). Elle doit ensuite bénéficier d'une majorité simple parmi les parents utilisateurs ⁷ (4 votes parmi les parents).

Lors de la tenue d'un vote, le membre peut voter en faveur de la résolution proposée, s'abstenir de voter ou inscrire sa dissidence.

Lorsqu'un membre s'abstient de voter, sa voix ne sera pas comptabilisée et ne sera pas considérée comme étant un vote en faveur de la résolution ni comme une dissidence.

Lorsque le membre est en désaccord avec une décision, il doit enregistrer sa dissidence.

Lorsque le membre est absent, ce dernier est considéré comme ayant été d'accord avec la décision prise par le conseil d'administration.

La personne qui occupe le poste de la présidence du conseil d'administration a droit de vote, mais n'a pas de voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

⁷ Voir article 28, Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance, S-4.1.1, r. 2

Tous les membres du conseil d'administration ont le devoir de se rallier à la décision prise par la majorité. Si un membre ne pouvait adhérer à la décision prise par le conseil d'administration, il devra démissionner de son poste.

33.3 Devoir de confidentialité

Chaque membre du conseil et tout invité à une réunion du conseil ont le devoir de respecter la plus stricte confidentialité relativement aux délibérations et aux décisions prises lors des rencontres.

Tout procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu est strictement réservé aux membres du conseil et à la direction générale.

33.4 Conflit d'intérêts.

Toute personne a le devoir de s'assurer de ne pas être en situation de conflit d'intérêts. Elle doit déclarer dès sa nomination tout intérêt qu'elle possède dans une compagnie, une association ou avec une personne qui la placerait en situation de conflit d'intérêts.

Elle est également tenue en cours de mandat, sous peine de déchéance, de déclarer, pour consignation au procès-verbal, son intérêt direct ou indirect, distinct de celui de la corporation, dans un contrat ou une affaire que projette la corporation.

Toute personne ayant ainsi un intérêt ne peut participer à la discussion ni à la décision sur le contrat ou l'affaire en cause et doit se retirer physiquement de la salle des délibérations tant que la discussion n'est pas terminée et qu'une décision n'est pas prise.

Le défaut d'un membre à se conformer à cet article n'entraîne pas la nullité de la décision prise, mais il rend ce dernier redevable de ses bénéfices envers la corporation, ses membres ou ses créanciers et peut entraîner sa destitution comme administrateur ou administratrice.

L'administrateur ou l'administratrice doit donc :

- i. Divulguer toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts, au début de chaque mandat, afin que soient prises les mesures propres à sauvegarder l'intérêt de la corporation ;

- ii. Agir dans le meilleur intérêt de la corporation, sans tenir compte des intérêts des membres ou de toute autre personne ou corporation lors d'une prise de décision ;
- iii. Ne pas tenir compte des intérêts de sa famille, de ses amis, de ses créanciers, de son parti politique lors d'une prise de décision par le conseil ;
- iv. Ne pas confondre les biens de la corporation avec les siens ni utiliser à son profit ou au profit d'un tiers des biens de la corporation ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions ;
- v. Faire connaître tout intérêt personnel qu'il pourrait avoir lorsqu'il doit se prononcer sur un sujet mettant en péril son objectivité ;
- vi. S'abstenir de voter sur toute question concernant ses intérêts personnels et éviter d'influencer toute décision se rapportant à ceux-ci;
- vii. Se retirer de la réunion du conseil pour la durée des discussions et du vote relatifs au sujet mettant en péril son objectivité.

Devoirs des administrateurs et des administratrices entre eux :

- i) L'administrateur ou l'administratrice qui croit que la présence d'une autre personne lors d'une discussion ou de la tenue d'un vote sur un sujet précis pourrait être associée à une situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts doit le dénoncer, séance tenante;
- ii) La personne visée par la dénonciation doit présenter sa position.
Les membres devront ensuite se prononcer sur l'apparence potentielle ou non de conflit d'intérêts pour le sujet visé.
Si, la majorité des membres du conseil d'administration déterminait qu'il y avait apparence de conflit d'intérêts ou de conflit réel, la personne visée devra se retirer lors des discussions et de la tenue du vote concernant le sujet visé.

33.5 Immunité des administrateurs et des administratrices lors de prises de décisions faites de bonne foi.

Dans les limites permises par la Loi, en cas de réclamation ou de recours légal intenté contre la corporation, contre le conseil ou contre un membre du conseil en raison de toute action ou omission dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, la corporation s'engage à prendre fait et cause pour le ou les membres visés, et ce, pour toutes décisions prises de bonne foi.

La corporation s'engage à exonérer le conseil ou membre de toute responsabilité et de le tenir indemne ainsi que ses successeurs, héritiers et ayant droit, de toute réclamation ou perte et de recours légal intenté contre eux pour des décisions prises de bonne foi.

La corporation doit utiliser les fonds disponibles à cette fin et doit obtenir une assurance appropriée.

L'engagement de la corporation à prendre fait et cause pour un membre visé par une procédure judiciaire ou toute réclamation ou perte ne vaut pas en cas de fraude commise directement par ce dernier ou d'un acte de grossière négligence de sa part ou d'une omission volontaire alors qu'il agissait dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

Enfin, aucun membre ne peut être tenu responsable des actes d'un autre administrateur ou d'une autre administratrice de la corporation qui auraient pu causer du dommage de quelque nature que ce soit au CPE.

ARTICLE 34 RÉOLUTIONS ÉCRITES.

Les résolutions écrites signées par tous les membres ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance.

Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

Le procès-verbal est rédigé en français, mais dans la mesure du possible un membre traduira en anglais le libellé de la résolution lorsque nécessaire.

ARTICLE 35 COMITÉS.

Le conseil d'administration peut confier des études ou des travaux à des comités dont il détermine la composition et les mandats par résolutions.

Le conseil d'administration n'est pas tenu de donner suite aux recommandations des comités et il peut décider de rendre accessibles aux membres de la corporation les rapports ou les parties de rapports produits par lesdits comités.



CHAPITRE V : OFFICIERS.

ARTICLE 36 STRUCTURE INTERNE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres des officiers au poste de la présidence, de la vice-présidence, du secrétariat et de la trésorerie.

L'élection des officiers a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit immédiatement l'assemblée générale des membres lors de laquelle a eu lieu une élection des administrateurs et des administratrices. La tenue de cette réunion ne nécessite pas d'avis de convocation.

Les mandats des officiers sont d'un an. Ils sont rééligibles.

C'est le membre qui occupe le poste de la présidence du conseil d'administration précédent qui préside à cette élection des officiers.

ARTICLE 37 PRÉSIDENT.E.

Le membre qui occupe le poste de la présidence est l'officier exécutif en chef de la corporation. **Il doit être membre parent utilisateur.**

Ce membre préside les réunions du conseil d'administration et exerce tous les autres pouvoirs et fonctions prévus aux règlements de la corporation ou déterminés par le conseil d'administration.

Plus précisément, il doit :

- i) Diriger de plein droit toutes les séances du conseil d'administration et les assemblées des membres;
- ii) Surveiller l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- iii) Signer les documents qui engagent la corporation, et ce, à moins d'une décision contraire prise par membres du conseil d'administration;

- iv) Être responsable des relations publiques et de la représentation externe de la corporation, et ce, à moins que cette responsabilité ne soit confiée à la direction générale.

ARTICLE 38 VICE-PRÉSIDENT.E.

Le membre qui occupe le poste de vice-présidence au sein du conseil d'administration **doit être membre parent utilisateur.**

Ce dernier a pour mandat de :

- i) De remplacer le membre qui occupe le poste de la présidence lorsque ce dernier est absent ou n'a pas la capacité d'agir et, dans un tel cas, d'exercer tous les pouvoirs et responsabilités associés à cette fonction;
- ii) D'exercer les pouvoirs et les fonctions que peut lui confier le conseil d'administration.

ARTICLE 39 SECRÉTAIRE.

Le membre qui occupe le poste de secrétaire a la garde des documents et des registres de la corporation ainsi que du sceau.

Il rédige ou supervise la rédaction des procès-verbaux des assemblées des membres et des réunions du conseil d'administration.

Il donne l'avis de toute assemblée des membres et de toute réunion du conseil d'administration ou de ses comités.

Avec le membre qui occupe le poste de présidence, le secrétaire signe les contrats et les documents relatifs aux engagements de la corporation, lorsque nécessaire.

ARTICLE 40 TRÉSORIER.ÈRE.

Le membre qui occupe le poste à la trésorerie surveille les finances de la corporation. Il vérifie que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les membres du conseil d'administration désignent.

Il doit rendre compte à la présidence du conseil d'administration ou aux membres de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions qu'il a faites en lien avec son poste, chaque fois qu'il en est requis.

Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de la corporation par les personnes autorisées à le faire.

Il doit signer tout document nécessitant sa signature, tels que les chèques et autres effets négociables et exercer les pouvoirs et fonctions que les membres du conseil d'administration déterminent ou qui sont inhérents à sa charge.

ARTICLE 41 DÉMISSION OU DESTITUTION D'UN MEMBRE OFFICIER.

41.1 Démission d'un membre officier.

Un membre officier peut remettre sa démission par lettre à la présidence du conseil d'administration ou au secrétaire de la corporation ou par écrit lors d'une réunion du conseil d'administration.

La démission d'un membre officier n'entraîne pas automatiquement sa démission à titre d'administrateur ou d'administratrice.

41.2 Destitution d'un officier.

Un dirigeant est destitué automatiquement de sa fonction lorsqu'il cesse d'être administrateur.

Le conseil d'administration peut également démettre l'un de ses membres officiers et en élire un nouveau pour le remplacer lors d'une réunion du conseil.

L'avis de convocation à la réunion lors de laquelle la destitution possible du membre officier doit être discutée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.



CHAPITRE VI : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.

ARTICLE 42 EXERCICE FINANCIER.

L'exercice financier de la corporation se termine le 31 mars de chaque année.

ARTICLE 43 VÉRIFICATEUR.

Le vérificateur est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée annuelle. Il a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la corporation et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Si le vérificateur cesse de remplir ses fonctions avant l'expiration de son terme, les membres du conseil d'administration pourront combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.



CHAPITRE VII : CONTRATS, LETTRES DE CHANGE, AFFAIRES BANCAIRES ET DÉCLARATIONS.

ARTICLE 44 POUVOIRS DU CONSEIL ET CONTRATS.

Le conseil est autorisé à poser l'un ou plusieurs des gestes suivants, à l'occasion, par simple résolution et désignera la ou les personnes pouvant agir en son nom à cet effet.

Cette liste est non limitative :

- i. Emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation ;
- ii. Restreindre ou augmenter la somme à emprunter ;
- iii. Émettre des débentures ou autres valeurs de la corporation ;

- iv. Engager ou vendre des débentures ou autres valeurs pour les sommes et aux prix jugés opportuns ;
- v. Garantir ces débentures ou autres valeurs, ou tout autre emprunt ou engagement présent ou futur de la corporation, au moyen d'une hypothèque, d'une charge ou d'un nantissement visant tout ou partie des biens meubles et immeubles que la corporation possède à titre de propriétaire ou qu'elle a subséquemment acquis, ainsi que l'entreprise et les droits de la corporation ;
- vi. Répondre pour la corporation à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance la concernant ;
- vii. Signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires ;
- viii. Instituer des procédures judiciaires pour le compte de la corporation ;
- ix. Produire une défense aux procédures judiciaires entamées contre la corporation ;
- x. Agir en matière de faillite contre tout débiteur de la corporation, à assister et à voter aux assemblées de créanciers et à accorder des procurations nécessaires.

Le conseil peut déléguer à un ou plusieurs dirigeants ou administrateurs de la corporation l'exercice de l'un ou l'autre des pouvoirs susmentionnés, dans la mesure et de telles manières jugées appropriées.

En matière contractuelle, les contrats et autres documents qui requièrent la signature de la corporation doivent au préalable être approuvés par le conseil d'administration.

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, ils peuvent ensuite être signés par le membre qui occupe le poste de la présidence et toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

ARTICLE 45 LETTRES DE CHANGE.

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la corporation sont signés par au moins un officier du conseil d'administration, toute autre personne désignée par le conseil d'administration et la direction générale.

ARTICLE 46 AFFAIRES BANCAIRES.

Les fonds de la corporation peuvent être déposés au crédit de la corporation auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées dans la province de Québec et désignées à cette fin par le conseil d'administration.

ARTICLE 47 DÉCLARATIONS.

Le membre qui occupe le poste de présidence au conseil d'administration ou toute personne autorisée par ce dernier est autorisé à comparaître et à répondre pour la corporation à tout bref, ordonnance, interrogatoire émis par une Cour et à répondre au nom de la corporation à toute procédure impliquant la corporation.



CHAPITRE VIII : MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, DES LETTRES PATENTES ET DISSOLUTION DE LA CORPORATION

ARTICLE 48 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX, DES LETTRES PATENTES ET DISSOLUTION DE LA CORPORATION.

48.1 Modification des règlements généraux.

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toutes dispositions des présents règlements généraux. Le conseil d'administration possède donc le pouvoir d'initiative.

Toute proposition de modifications des dispositions inscrites dans les règlements généraux doit au préalable avoir été adoptée en bonne et due forme par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration doit ensuite soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification en assemblée générale des membres.

À moins que le conseil d'administration ne détermine une date d'entrée en vigueur différente, toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée extraordinaire des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification.

Si cette abrogation ou modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale des membres, elle cessera, d'être en vigueur dès ce jour.

Toute modification apportée aux dispositions des règlements généraux ayant trait aux pouvoirs ou fonctionnement du comité de direction doit être approuvée par les deux tiers (2/3) des membres en assemblée générale.

Toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, notamment le nom, le nombre d'administrateurs, la localité du siège et les objets de la corporation doit être approuvée par les deux tiers de membres en assemblée générale extraordinaire.

48.2 Modifications aux lettres patentes.

Toute modification apportée aux dispositions inscrites dans les lettres patentes, dont, notamment, le nom de la corporation, le nombre d'administrateurs devant siéger sur le conseil d'administration, la désignation du siège social de la corporation doit être approuvée par les deux tiers des membres en assemblée générale annuelle ou extraordinaire et faire l'objet de démarches particulières auprès de l'Inspecteur général des institutions financières.

48.3 Dissolution de la corporation.

Dans l'éventualité où la corporation cessait ses activités et devait, par conséquent, liquider ses actifs, cette liquidation respectera les dispositions de la *Loi sur les compagnies* et de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*.

Les éléments d'actifs de la corporation devront prioritairement être dirigés vers un autre centre de la petite enfance ou BC, à condition qu'il soit à but non lucratif, et après une décision en ce sens de la part des administrateurs de la corporation.

ARTICLE 49 ANNEXE AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX.

Les documents suivants annexés aux règlements généraux sont considérés comme faisant partie intégrante de ces derniers.

La modification de ces annexes ne requiert toutefois pas l'approbation des membres en assemblée et peut être réalisée de la même façon que l'adoption ou la modification d'une politique du Centre.

1. Procédure d'élection
2. Formulaire de mise en candidature.



Adoption des règlements généraux

Les présents règlements généraux refondus sont adoptés par le conseil d'administration le 24 septembre 2025.

Ils ont ensuite été ratifiés par l'assemblée générale des membres le 9 décembre 2025.

Cette nouvelle refonte des règlements généraux remplace et abroge tous les règlements généraux de la corporation antérieurement adoptés, modifiés ou ratifiés par les membres.

Copie certifiée conforme aux règlements adoptés lors de l'assemblée générale tenue le 9 décembre 2025.

En foi de quoi, je signe à Vaudreuil-Dorion, le 15 décembre 2025.



Secrétaire de la corporation
CPE Kaléidoscope.



ANNEXE

Procédure d'élection

Centre de la petite enfance Kaléidoscope.

Adoptée par le conseil d'administration le 24 septembre 2025.

Procédure d'élection

Centre de la petite enfance Kaléidoscope.

ARTICLE 1 ÉLECTION DU PRÉSIDENT OU DE LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION ET DU SECRÉTAIRE D'ÉLECTION.

Lors de la procédure d'élection en assemblée générale annuelle des membres, les membres élisent un président ou une présidente et un secrétaire d'élection. Il n'est pas obligatoire que ces derniers soient membres en règle de la corporation.

Le président ou la présidente ainsi que le secrétaire d'élection ne peuvent pas être mis en candidature pour l'élection qu'ils ont pour mission de superviser.

ARTICLE 2 DIRECTION DU SCRUTIN PAR LE PRÉSIDENT OU LA PRÉSIDENTE D'ÉLECTION.

- 2.1 Le président ou la présidente d'élection dirige le scrutin avec l'aide du secrétaire d'élection.
- 2.2 Le président ou la présidente ouvre la période des mises en candidature. À la fin de cette période, les candidatures peuvent être déposées auprès du secrétaire d'élection.

ARTICLE 3 EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

Le président ou la présidente d'élection explique aux membres à l'assemblée le processus d'élection qui sera utilisé :

- i) Présentation de la composition du conseil d'administration ;
- ii) Période des mises en candidature et présentation de chacun des candidats et des candidates;
- iii) Élection par types de membres du conseil d'administration: les membres parents utilisateurs (en installation et en milieu familial) et le membre de la collectivité;
- iv) Annonce de la fin de la période des mises en candidature pour un groupe donné ;

- iv) Si le nombre de personnes intéressées est égal au nombre de sièges pour un groupe, ces dernières sont déclarées élues (par acclamation) ;
- v) Si le nombre de personnes intéressées dépasse le nombre de sièges pour un groupe, il y a élection ;
- vi) La ou les personnes qui obtiennent la majorité des voix sont déclarées élues.

ARTICLE 4 ORDRE D'ÉLECTION AUX POSTES À POURVOIR.

4.1 Les postes à pourvoir sont annoncés et varient selon l'année d'élection (année paire ou impaire).

- i) **Années paires** : quatre (4) membres usagers voient leur mandat se terminer.
- ii) **Années impaires** : cinq (5) membres voient leur mandat se terminer.
 - Quatre (4) membres usagers.
 - Un membre issu de la collectivité.

Concernant la représentativité minimale exigée des membres usagers en installation et celle des usagers en milieu familial, cet exercice sera revu à chaque année afin de respecter les exigences de la Loi.

4.2 Pour les postes à pouvoir par les parents utilisateurs en installation, ces derniers sont identifiés pour chacune des installations. Sans que cette mesure soit obligatoire, les remplacements des membres sortants au sein du conseil d'administration devraient respecter le principe de représentativité des installations au sein du conseil.

Ainsi, lorsque possible, si un parent utilisateur de l'installation Hinchinbrooke laisse son poste, il devrait être remplacé par un parent de la même installation.

De la même façon, si un parent utilisateur de l'installation La Vallée Colorée laisse son poste, il devrait être remplacé par un parent de la même installation.

- 4.3 Si aucun parent utilisateur de l'installation du membre sortant ne se présentait aux élections, le poste pourra alors être occupé par un parent utilisateur de l'autre installation.
- 4.4 L'absence de vacance au conseil d'administration prévaudra sur la représentativité des installations.
- 4.5 Néanmoins, lors des élections futures si un déséquilibre était noté au sein du conseil d'administration pour la représentativité souhaitée des membres usagers, le conseil d'administration pourra y remédier lors de l'annonce des postes à pouvoir et favoriser une installation plutôt qu'une autre lors des élections pour retrouver un équilibre.

4.5 On pourvoit aux postes du conseil d'administration selon l'ordre suivant :

- i) Les membres usagers.

Huit (8) membres :

- a) Comprenant au moins un (1) membre usager dont les enfants reçoivent les services en installations autres que des membres du personnel du CPE ou toute personne leur étant liée (conjoint, enfant, enfant du conjoint, père ou mère, oncle, tante, frère ou sœur ainsi que leurs conjoints) élus par l'assemblée générale des membres;

Parmi ces derniers, si possible, des membres issus des deux installations.

- b) Comprenant au moins (1) membre usager dont les enfants reçoivent les services en milieu familial autres que des membres du personnel du CPE ou toute personne leur étant liée (conjoint, enfant, enfant du conjoint, père ou mère, oncle, tante, frère ou sœur ainsi que leurs conjoints) élus par l'assemblée générale des membres;

- ii) Un (1) représentant de la collectivité qui est invité par le conseil d'administration et dont sa nomination est entérinée par les membres.

ARTICLE 5 MISE EN CANDIDATURE.

- 5.1 Le président ou la présidente annonce le nombre de mises en candidature déjà reçues.
- 5.2 Le président ou la présidente demande s'il y a d'autres candidatures.
- 5.3 Le président ou la présidente annonce la fin de la période de mise en candidature.
- 5.4 Les personnes intéressées à siéger sur le conseil d'administration sont proposées et appuyées de vive voix et le président ou la présidente note par écrit les propositions.
- 5.5 Le président ou la présidente doit demander oralement à chacune des personnes proposées et appuyées, dans l'ordre inverse des propositions, si ces dernières acceptent de se présenter afin d'être élues.

ARTICLE 6 ÉLECTION.

- 6.1 Si le nombre de personnes intéressées est égal ou inférieur au nombre de postes à pourvoir pour une catégorie (type de poste d'administrateur et installation à représenter), le président ou la présidente nomme ces personnes et les déclare élues (par acclamation).
- 6.2 Si le nombre de personnes intéressées est supérieur au nombre de postes à pourvoir pour une catégorie, le président ou la présidente déclare qu'il doit y avoir une élection par scrutin secret.

ARTICLE 7 SCRUTIN.

- 7.1 En cas d'élection, il faut tenir un scrutin secret.
- 7.2 Le président ou la présidente explique que les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de voix seront déclarées élues.

- 7.3 Le président ou la présidente explique la façon de remplir les bulletins de vote, soit qu'il faut inscrire autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, pour chacune des catégories.

Le président ou la présidente explique qu'il ne peut y avoir qu'un seul vote par famille, sauf en situation de garde partagée.

Les membres du personnel et les responsables (RSGÉ) du Centre et qui sont aussi parents n'ont aucun droit de vote.

- 7.4 Le président ou la présidente désigne clairement le ou les postes à pourvoir pour chacune des catégories.
- 7.5 Le président ou la présidente nomme clairement les personnes intéressées.
- 7.6 Le secrétaire d'élection distribue les bulletins de vote et les récupère une fois complétés par les membres.
- 7.7 Le président ou la présidente déclare la période de vote terminée.
- 7.8 Le secrétaire dépouille le vote et remet les résultats du vote au président ou à la présidente d'élection ;
- 7.9 Le président ou la présidente communique officiellement le résultat du scrutin et déclare élus la ou les personnes ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

ARTICLE 8 CLÔTURE DU SCRUTIN.

- 8.1 Le président ou la présidente déclare la levée de l'assemblée.
- 8.2 Le président ou la présidente et le secrétaire d'élection rédigent le procès-verbal de l'élection et le remettent au secrétaire de la corporation.
- 8.3 Le secrétaire d'élection détruit les bulletins de vote.



PROPOSITION DE CANDIDATURE POUR UN POSTE D'ADMINISTRATEUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE DE LA PETITE ENFANCE KALÉIDOSCOPE

INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom et prénom	
Adresse	
Téléphone	
Courriel	
Catégorie de membres (cochez)	☐ Parent utilisateur - Installation Hinchinbrooke ☐ Parent utilisateur - Installation La Vallée Colorée ☐ Parent utilisateur - Milieu familial ☐ Membre de la communauté

Je déclare :

- ☐ Être membre en règle de la corporation.
- ☐ Ne pas être lié.e (lien familial tel que conjoint, enfant, enfant du conjoint, père ou mère, oncle, tante, frère, sœur ainsi que leurs conjoints) à un autre membre du conseil d'administration, à un membre du personnel du Centre ou à un responsable (RSGÉ).
- ☐ Ne pas être un failli.e non libéré.e.
- ☐ Ne pas être un mineur.e (au sens de la Loi).
- ☐ Ne pas être un majeur.e pourvu d'un régime de protection (tutelle).
- ☐ Ne pas être en conflits d'intérêts avec les objectifs du Centre.

Initiales _____

- ☐ Consentir qu'une vérification me concernant soit réalisée par le Centre afin de s'assurer que je ne possède aucun antécédent judiciaire pouvant compromettre ma participation à titre d'administrateur de la corporation.
- ☐ M'engager à participer aux rencontres du conseil d'administration, lorsque prévues.
- ☐ M'engager à respecter les codes et règles mis en vigueur et appliqués par le Centre.
- ☐ M'engager à respecter mon devoir de confidentialité lors de ma participation au CA et après mon départ.
- ☐ Consentir à ce que la directrice générale recueille l'ensemble de mes données personnelles requises pour annoncer et déclarer au **Registre des entreprises** ma participation en tant qu'administratrice.

Et j'ai signé le _____

Nom